

NUMÉRO DE LA DÉCISION	:	2018 QCCTQ 1362
DATE DE LA DÉCISION	:	20180530
DATE DE L'AUDIENCE	:	20180517, à Montréal et à Québec par visioconférence
NUMÉRO DE LA DEMANDE	:	483963
OBJET DE LA DEMANDE	:	Évaluation du comportement d'un conducteur de véhicules lourds
MEMBRE DE LA COMMISSION	:	Linda Giroux

Philippe Joannette

Personne visée

DÉCISION

[1] La Commission des transports du Québec (la Commission) examine le comportement d'un conducteur de véhicules lourds, monsieur Philippe Joannette (M. Joannette), afin de décider si les déficiences qui lui sont reprochées peuvent affecter son droit de conduire des véhicules lourds, conformément aux dispositions de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds*¹ (la Loi).

LES FAITS

[2] La Direction des affaires juridiques de la Commission (la DAJ) transmet à M. Joannette, un Avis d'intention (l'Avis), daté du 21 mars 2018, mentionnant que, pendant la période du 8 juin 2015 au 7 juin 2017, il dépasse le seuil de 12 points à ne pas atteindre à la zone de comportement « Sécurité des opérations », en y cumulant 14 points. De plus, l'Avis indique que, au cours de la même période, il atteint le seuil de 14 points à ne pas atteindre à la zone de comportement « Comportement global du conducteur ».

¹ RLRQ, chapitre P-30.3

[3] Une audience publique est tenue, à Montréal, le 17 mai 2018. M. Joannette est présent et, par choix, non représenté par avocat. La DAJ est représentée par M^e François Marcoux.

[4] Le dossier de *Suivi du comportement du conducteur de véhicules lourds* (le dossier CVL) est constitué par la Société de l'assurance automobile du Québec (la SAAQ) pour tout conducteur de véhicules lourds, selon sa *Politique d'évaluation des conducteurs de véhicules lourds*, conformément à la *Loi*.

Preuve de la DAJ

[5] Lors de l'audience, la DAJ produit les documents suivants :

CTQ-1 : Dossier CVL daté du 7 juin 2017;

CTQ-2 : *Rapport d'intervention auprès d'un conducteur de véhicule lourd*, daté du 11 août 2017, préparé par Sylvie Carrière, inspectrice à la Direction des Services à la clientèle et de l'inspection de la Commission;

CTQ-3 : Mise à jour du dossier CVL datée du 8 mai 2018.

[6] Le dossier CVL de M. Joannette, daté du 7 juin 2017, indique que, pendant la période du 8 juin 2015 au 7 juin 2017, il dépasse le seuil de 12 points à ne pas atteindre à la zone de comportement « Sécurité des opérations », en y cumulant 14 points et il atteint le seuil de 14 points à ne pas atteindre à la zone de comportement « Comportement global du conducteur ».

[7] Les événements se rapportant au dossier CVL portent sur une infraction pour excès de vitesse, une infraction concernant une signalisation non respectée, une infraction relative à l'utilisation d'un cellulaire au volant, une infraction pour conduite sous sanction et une infraction concernant le port de la ceinture de sécurité. Les infractions reprochées sont commises durant une période d'un an allant du 19 mai 2016 au 18 mai 2017.

[8] La mise à jour du dossier CVL, datée du 8 mai 2018, couvrant la période du 9 mai 2016 au 8 mai 2018, indique exactement les mêmes infractions, sans aucun retrait ni ajout.

[9] Par conséquent, le nombre de points cumulés à la zone de comportement « Sécurité des opérations » demeure à 14, alors que le seuil à ne pas atteindre est de 12, et le nombre de points accumulés à la zone de comportement « Comportement global du conducteur » est toujours de 14, alors que le seuil à ne pas atteindre est de 14.

[10] Le document de *Renseignements relatifs au dossier de conduite* de M. Joannette, daté du 10 mai 2018, joint à la mise à jour de son dossier CVL indique que son permis de conduire n'est plus valide depuis le 30 novembre 2017. Cette sanction est imposée à la suite du non-paiement auprès du Bureau des infractions et amendes (le BIA) d'amendes exigibles le 2 septembre 2017.

[11] Le 22 septembre 2016, la SAAQ communique par écrit avec M. Joannette afin de l'informer de la détérioration de son dossier. Le 8 juin 2017, la SAAQ l'avise par écrit de la transmission de son dossier CVL à la Commission.

Preuve de M. Joannette

[12] M. Joannette occupe un emploi d'aide-livreur depuis décembre 2017 auprès d'une entreprise qui offre des services de livraison d'électroménagers et de meubles à des commerçants au détail. Il a un horaire de travail de 40 à 45 heures par semaine.

[13] Il était détenteur d'un permis de conduire valide de la classe 5 jusqu'au 29 octobre 2017 et il a alors une expérience de conducteur de plus de 13 ans.

[14] M. Joannette conduit des véhicules lourds jusqu'en octobre 2017 alors qu'il quitte son emploi chez CDT Développement inc., une entreprise ayant comme activité principale le commerce de détail de meubles résidentiels, d'appareils ménagers et d'accessoires d'ameublement, selon l'état de renseignements la concernant extrait du registre des entreprises.

[15] La totalité de ses mouvements de transport est alors effectuée dans un rayon de 160 kilomètres du terminus d'attache de l'entreprise, situé à Québec. Il fait sa ronde de sécurité tous les matins.

[16] M. Joannette décrit les circonstances entourant les événements inscrits à son dossier CVL alors qu'il était à l'emploi de cette entreprise.

[17] À l'égard de l'infraction du 19 juin 2016 relative à un excès de vitesse de 36 km/h supérieur à la vitesse permise de 50 km/h, il explique qu'il roulait à 95 km/h dans une zone de 90 km/h, qu'il n'a pas vu à temps le panneau de signalisation indiquant une vitesse permise de 50 km/h, qu'il a ralenti en descendant une côte, mais qu'il n'a pas suffisamment diminué sa vitesse.

[18] Quant à l'infraction du 13 juin 2016 concernant une signalisation non respectée, M. Joannette admet avoir commis l'infraction reprochée et avoir décidé de contrevenir à la signalisation, alors qu'il restait cinq minutes au délai d'interdiction et compte tenu qu'il n'y avait pas de trafic.

[19] Concernant l'infraction relative à l'utilisation d'un cellulaire au volant du 26 août 2016, il admet avoir répondu à un appel entrant alors qu'il conduisait et reconnaît que c'était une bétise.

[20] Quant à l'infraction pour conduite sous sanction survenue le 18 mai 2017, M. Joannette reconnaît avoir conduit le véhicule lourd alors que des amendes échues sont impayées auprès du BIA. Il ajoute qu'il a alors un horaire de travail pouvant atteindre 90 heures par semaine et qu'aucune tenue d'un registre de ses heures de travail et de conduite n'est faite. Il ajoute avoir quitté cet employeur en octobre 2017 pour cesser d'avoir un horaire de travail aussi chargé et stressant.

[21] À l'égard de l'infraction du 18 mai 2017 concernant le port de la ceinture de sécurité, il admet avoir commis l'infraction reprochée alors qu'il circule après avoir livré un matelas chez un client.

[22] M. Joannette dépose, conformément à son engagement pris à l'audience, une preuve du paiement complet des amendes échues². Une consultation des états de compte délivrés par le BIA en date du 24 mai 2017 confirme ce paiement.

[23] Il indique avoir l'intention de recommencer à conduire des véhicules lourds une fois qu'il aura obtenu un permis de conduire valide, et ce, auprès de son employeur actuel qui a l'intention d'acheter un nouveau véhicule lourd et de l'employer comme conducteur. Il mentionne qu'un horaire de travail de 35 à 45 heures par semaine convient à ses valeurs de poursuite d'une vie équilibrée.

LE DROIT

[24] L'article 1 de la *Loi* énonce qu'elle établit des règles particulières applicables aux conducteurs de véhicules lourds dans le but d'accroître la sécurité des usagers sur les chemins ouverts à la circulation publique et de préserver l'intégrité de ces chemins.

[25] Suivant les articles 26, 32.1 et 42 de la *Loi*, la Commission peut faire enquête pour déterminer si les pratiques d'un conducteur de véhicules lourds mettent en danger la sécurité des usagers sur les chemins ouverts à la circulation publique ou compromettent l'intégrité de ces chemins.

[26] Le premier alinéa de l'article 31 de la *Loi* habilite la Commission à imposer à un conducteur de véhicules lourds des conditions afin de corriger un comportement déficient et à prendre toute autre mesure qu'elle juge appropriée et raisonnable.

L'ANALYSE

[27] La Commission doit examiner et déterminer si les faits et gestes ou événements mis en preuve illustrent un comportement déficient de M. Joannette dans la conduite de véhicules lourds, et advenant constatation d'un comportement déficient, si les déficiences peuvent être corrigées ou non par l'imposition de certaines conditions.

² Pièce P-1 en liasse.

[28] La preuve établit que, pendant la période sous enquête, il cumule un pourcentage de 116 % du seuil de 12 points à ne pas atteindre à la zone de comportement « Sécurité des opérations », et il accumule un pourcentage de 100 % du seuil de 14 points à ne pas atteindre à la zone de comportement « Comportement global du conducteur ».

[29] Aucun retrait ni ajout d'infraction n'étant apporté au dossier CVL de M. Joannette, tel que le révèle la mise à jour du dossier CVL, datée du 8 mai 2018, couvrant la période du 9 mai 2016 au 8 mai 2018, le même dépassement de 116 % et la même atteinte à 100 % des seuils respectifs demeurent.

[30] Entre le moment de la transmission du dossier CVL de M. Joannette et l'audience portant sur l'évaluation de son comportement, son dossier est demeuré identique, sans s'être amélioré ni détérioré.

[31] La Commission estime que le témoignage de M. Joannette est crédible. Il a fourni des explications franches et précises concernant les événements inscrits à son dossier CVL. Toutefois, les explications qu'il a données ne justifient en rien les infractions reprochées.

[32] En effet, les admissions, justifications et commentaires de M. Joannette démontrent qu'il n'est pas suffisamment sensibilisé à la sécurité routière dans le transport par véhicules lourds et dénotent une certaine insouciance de sa part à cet égard.

[33] De l'avis de la Commission, la nature des infractions commises et les explications fournies par M. Joannette indiquent une problématique à l'égard du respect du *Code de la sécurité routière*³ (le *Code*).

[34] Rien dans son témoignage n'indique qu'il a pris des mesures pour corriger son comportement déficient en ce qui concerne la sécurité routière.

[35] La Commission est d'avis que M. Joannette, à titre de conducteur de véhicules lourds, présente un comportement déficient en regard de la sécurité des usagers sur les chemins ouverts à la circulation publique et que cela met en danger la sécurité de ceux-ci.

³ RLRQ, chapitre C-24.2

[36] La Commission estime toutefois que ces déficiences peuvent être corrigées par une formation, d'une durée minimale de quatre heures, portant sur la conduite préventive, volets théorique et pratique sur route.

[37] Une formation sur la conduite préventive ne peut qu'améliorer le comportement de M. Joannette et serait de nature à lui rappeler son devoir de comportement sécuritaire lorsqu'il est au volant d'un véhicule lourd. Ceci devrait, à l'avenir, diminuer ses infractions relatives au *Code* et accroître la sécurité des usagers sur les chemins ouverts à la circulation publique.

[38] Par conséquent, la Commission va s'assurer que M. Joannette suive une formation sur la conduite préventive, volets théorique et pratique sur route, d'une durée minimale de quatre heures.

LA CONCLUSION

[39] La Commission va ordonner à M. Joannette de suivre une formation, d'une durée minimale de quatre heures, portant sur la conduite préventive, volets théorique et pratique sur route, auprès d'un formateur reconnu.

PAR CES MOTIFS, la Commission des transports du Québec :

ACCUEILLE la demande;

ORDONNE à Philippe Joannette de suivre une formation, d'une durée minimale de quatre heures, portant sur la conduite préventive, volets théorique et pratique sur route, auprès d'un formateur reconnu;

ORDONNE

à Philippe Joannette de transmettre l'attestation de la formation qu'il aura suivie à la Direction des Services à la clientèle et de l'inspection de la Commission des transports du Québec, à l'adresse mentionnée ci-après, et ce, **au plus tard le 30 août 2018.**

Linda Giroux, avocate
Juge administrative

**Coordonnées de la Direction des Services à la clientèle
et de l'inspection de la Commission**

200, chemin Sainte-Foy, 7^e étage
Québec (Québec) G1R 5V5
Télécopieurs : 418-644-8034
514-873-4720

Coordonnées des formateurs

Le nom et les coordonnées des formateurs professionnels en sécurité routière sont soumis à titre indicatif seulement et apparaissent sur le site Internet suivant : <http://www.repertoireformations.qc.ca>⁴

p. j. Avis de recours

c. c. M^e François Marcoux, avocat à la DAJ

⁴ Les établissements, formateurs et services mentionnés dans ce répertoire sont proposés à titre informatif seulement. La Commission n'assume aucune responsabilité à l'égard du contenu du répertoire et de la qualité des services offerts. La personne qui consulte le répertoire a donc la responsabilité de faire les vérifications nécessaires pour s'assurer d'obtenir un service qui répond à ses exigences et attentes.

ANNEXE – AVIS IMPORTANT

Veillez prendre note que les articles 17.2 à 17.4 de la *Loi sur les transports* (RLRQ, chapitre T-12), l'article 81 de la *Loi concernant les services de transport par taxi* (RLRQ, chapitre S-6.01) et l'article 38 de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds* (RLRQ, chapitre P-30.3) prévoient que tout intéressé peut demander à la Commission des transports du Québec (la Commission) de réviser une décision qu'elle a rendue et contre laquelle aucun recours n'a été formé devant le Tribunal administratif du Québec (TAQ) :

- 1) pour faire valoir un fait nouveau qui, s'il avait été connu en temps utile, aurait pu justifier une décision différente;
- 2) lorsque, partie au litige, il n'a pu, pour des raisons jugées suffisantes, présenter ses observations;
- 3) lorsqu'un vide de fond ou de procédure est de nature à invalider cette décision.

La demande de révision doit être motivée et notifiée à la Commission, dans les 30 jours qui suivent la date à laquelle la décision a pris effet, à l'une ou l'autre des adresses suivantes :

MONTREAL

Commission des transports du Québec
545, boul. Crémazie Est, bureau 1000
Montréal (Québec) H2M 2V1
N° sans frais : 1 888 461-2433

QUEBEC

Commission des transports du Québec
200, chemin Sainte-Foy, 7^e étage
Québec (Québec) G1R 5V5
N° sans frais : 1 888 461-2433

De plus, conformément à l'article 51 de la *Loi sur les transports*, l'article 85 de la *Loi concernant les services de transport par taxi* et l'article 38 de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds*, toute décision de la Commission peut être contestée devant le TAQ par la personne visée, un opposant ou le Procureur général, dans les 30 jours qui suivent la date à laquelle la décision a pris effet.

Toutefois, le TAQ ne peut, lorsqu'il apprécie les faits ou le droit, substituer son appréciation de l'intérêt public à celle que la Commission en avait fait, en vertu de la présente Loi ou d'un de ses règlements, pour prendre sa décision.

Pour plus d'informations, veuillez communiquer avec le TAQ aux adresses suivantes :

MONTREAL

Tribunal administratif du Québec
500, boul. René-Lévesque Ouest, 22^e étage
Montréal (Québec) H2Z 1W7
Téléphone : 514 873-7154

QUEBEC

Tribunal administratif du Québec
575, rue Jacques-Parizeau
Québec (Québec) G1R 5R4
Téléphone : 418 643-3418

N° sans frais ailleurs au Québec : 1 800 567-0278